



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE ZONE 30

Arrêté 151/2017

Le Maire de la Commune de Dambach-La-Ville,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 411-1 et suivants, R. 417-10, R. 325-14 du Code de la Route,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1983 et 86-475 du 14 mars 1986 pris en application de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 qui permet l'instauration de « zones 30 »,

VU l'article R. 1 du Code de la Route définissant les « zones 30 »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des usagers par la création d'une « zone 30 » rue du mal Foch et par extension, dans plusieurs rues de Dambach-La-Ville,

ARRETE

Article 1 - Il est instauré une zone 30 - vitesse limitée à 30 km/h - dans les rues suivantes :

- Rue du Mal Foch,
- Rue du Gal de Gaulle
- chemin Berggasse,

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune de Dambach-La-Ville

Article 3 - Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique du CD 67 de BARR,
- Services techniques / ASVP

Dambach-La-Ville, le 14 septembre 2017
Le Maire,
Claude HAULLER

